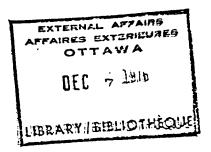


N<sup>O</sup> 116

Pour diffusion immédiate Le 2 novembre 1976



EXTENSION DES ZONES DE PECHE CANADIENNES

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable
Donald C. Jamieson, et le Ministre des Pêches et de l'Environnement,
l'honorable Roméo LeBlanc, ont annoncé aujourd'hui la publication
dans une édition spéciale de la Gazette du Canada, en date du ler novembre
1976, du texte du Décret que le Gouvernement se propose d'édicter pour
étendre à 200 milles les limites de pêche du Canada.

Selon la législation qui s'applique en la matière, ce texte a été publié 60 jours avant son entrée en vigueur. Le Gouvernement a annoncé le 4 juin, et encore une fois dans le discours du trône, qu'en raison de l'état critique des pêcheries au large des côtes du Canada, les zones de pêche sous juridiction canadienne sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique seraient étendues à 200 milles dès le ler janvier 1977. Cette action, conforme au consensus qui se dégage de la Conférence sur le droit de la mer, s'impose afin d'assurer la préservation et la gestion des ressources biologiques de la mer adjacente à ces côtes. Ce consensus se reflète également dans les accords bilatéraux de pêche conclus au cours de la dernière année avec les principaux pays ayant des pêcheries au large des côtes canadiennes.

Le Décret proposé comprend les coordonnées géographiques des nouvelles zones de pêche, y compris les coordonnées qui servent à délimiter les limites des zones dans les régions adjacentes aux Etats voisins.

Le préambule du Décret note que les limites des zones de pêche établies par le Canada ne doivent pas porter préjudice aux négociations avec les Etats voisins en vue de la délimitation des frontières maritimes. Le

préambule se réfère aux consultations en cours avec les Etats-Unis, la France (concernant Saint-Pierre-et-Miquelon) et le Danemark (concernant le Groënland) qui ont des zones côtières qui sont adjacentes ou qui font face au Canada. Le Gouvernement poursuivra avec ces pays un règlement de ces frontières par voie de négociation ou par des procédures de tierce partie et en attendant le règlement de ces frontières maritimes, s'efforcera de mettre au point des arrangements provisoires destinés à protéger l'ensemble des intérêts canadiens en matière de pêche.

Le Gouvernement est également conscient de l'importance de protéger les intérêts de pêche des peuples autochtones dans l'Arctique et de la nécessité de pourvoir au développement de la pêche dans les régions de l'Arctique canadien. C'est pourquoi le Gouvernement a pris la décision d'étendre les limites de pêche dans l'Arctique à 200 milles avant le ler mars 1977.